

1986/11, 1987/53, 1989/68 et 1990/27 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles concernent le renforcement des effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et les nouvelles responsabilités qui lui sont confiées, compte tenu des tâches supplémentaires qui seront confiées au Service au titre des préparatifs de la réunion du groupe de travail intergouvernemental et de la réunion ministérielle et du programme en cours et futur, notamment des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

5. *Invite* les Etats Membres à fournir une assistance concrète aux fins de l'élaboration d'un programme international efficace de prévention du crime et de justice pénale et de la mise en place de mécanismes viables permettant de l'exécuter;

6. *Décide* que les conclusions et recommandations de la réunion ministérielle devront être portées à l'attention de l'Assemblée générale au titre de la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale", pour suite à donner.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

Conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁷⁶ que, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, il avait désigné vingt-neuf Etats Membres pour constituer le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme en matière de prévention du crime et de justice pénale.

En conséquence le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BURKINA FASO, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, EGYPT, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, INDONÉSIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MALAWI, NICARAGUA, NIGÉRIA, OUGANDA, PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.

45/109. Informatisation de la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, qui traite de la question de l'informatisation de la justice pénale,

Rappelant également la résolution 9 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁷ relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1986/12 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives à l'informatisation de l'administration de la justice pénale figurant dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II, chargée d'étudier "Les politiques

de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution"⁷⁸, et émanant du Séminaire européen sur l'informatisation des systèmes d'information de la justice pénale — réalités, perspectives d'avenir, méthodes et effets, tenue à Popowo (Pologne) du 18 au 22 mai 1987,

Consciente que la criminalité pose un grave problème pour la sûreté des personnes et l'exercice des droits de l'homme, compromettant par là la qualité de la vie et le processus de développement,

Consciente également que des insuffisances, des inégalités ou des carences dans l'administration de la justice pénale peuvent à leur tour porter atteinte aux droits et à la sûreté des personnes,

Constatant que l'informatisation de l'administration de la justice pénale est un outil important de nature à rendre la gestion de la justice pénale efficace et humaine dans la mesure où il est tenu compte de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte avec satisfaction des principes relatifs au stockage, à l'utilisation et à la protection des données énoncés dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel⁴⁰,

Constatant que l'informatisation de la justice pénale est un outil important de nature à permettre aux gouvernements et à la communauté internationale d'obtenir des données statistiques concernant les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

Constatant également que la montée de la criminalité, aux niveaux national et international, appelle un renforcement de la coopération internationale,

Notant que le Séminaire européen et le premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale organisé dans le cadre du huitième Congrès ont offert une occasion propice d'échanger des données d'expérience et de définir diverses politiques viables en la matière,

Consciente que la promotion de l'informatisation de l'administration de la justice pénale dans les Etats Membres requiert un renforcement des activités de coopération technique,

Soulignant les problèmes communs que rencontrent tous les Etats Membres pour administrer et informatiser la justice pénale et le fait que tant les pays en développement que les pays développés peuvent, grâce à des moyens renforcés d'échange d'informations au niveau international, tirer parti d'une telle coopération internationale durant le processus d'informatisation,

Consciente que la coopération technique suppose des compétences et des ressources étendues, et de nouveaux arrangements logistiques pour la fourniture rapide de services liés à l'informatisation de l'administration de la justice pénale,

⁷⁶ A/45/973 et Add.1.

⁷⁷ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

⁷⁸ Voir A/CONF.144/IPM.4.

Prenant note avec satisfaction du projet de répertoire des systèmes automatisés d'information de la justice pénale soumis au premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Engage* le Secrétaire général, dans la mesure où les activités visées dans la présente résolution ne peuvent pas être entreprises dans les limites des ressources existantes et avec les connaissances spécialisées disponibles, à élaborer des propositions susceptibles d'être présentées à des donateurs potentiels des secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé, réunis éventuellement en consortium, pour obtenir ces ressources et ces connaissances, étant entendu que ces propositions devraient comprendre des projets pilotes propres à démontrer la valeur et la viabilité desdites activités et servir à garantir un appui financier à long terme émanant de sources diverses;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de renforcer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale :

a) En établissant et en diffusant des publications, rapports et bulletins appropriés;

b) En mettant au point un répertoire des programmes novateurs en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale;

c) En organisant, sur une base continue, des réunions, séminaires et journées d'étude régionaux et interrégionaux;

d) En tenant à jour un fichier de personnes et d'organisations en vue de jeter les bases d'une infrastructure de coopération technique internationale;

e) En renforçant la communication entre Etats Membres par un réseau d'information électronique;

f) En facilitant les échanges d'informations concernant les applications de l'informatique à la justice pénale;

3. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de lancer un programme de coopération technique pour la systématisation et l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins, d'élaborer et d'exécuter des projets concrets et de faire rapport sur les résultats obtenus au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de créer un groupe international d'experts qui bénéficierait de l'appui du Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, ferait régulièrement rapport au Secrétaire général et aurait une représentation et des responsabilités interrégionales pour ce qui est :

a) D'examiner et d'évaluer les expériences des pays dans l'informatisation de la justice pénale;

b) De superviser l'élaboration du programme de coopération technique;

c) De suivre les activités du programme de coopération technique;

d) D'informer les Etats Membres sur les fonds et les services qui pourraient éventuellement être obtenus de divers donateurs appartenant aux secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé;

e) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des Etats Membres;

f) De consulter les experts compétents du secteur privé en matière de justice pénale;

5. *Demande* que le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale dispose d'informations pertinentes sur l'expérience des Etats Membres en matière de systématisation et d'informatisation et qu'il soit doté des moyens nécessaires à l'échange d'informations techniques d'ordre général entre les Etats Membres;

6. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'accorder une attention particulière aux pays en développement dans tout ce qui a trait à la collaboration et à l'assistance technique touchant l'élaboration de programmes d'information et de statistiques en matière de délinquance et de justice pénale;

7. *Prie instamment* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions spécialisées et autres organismes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que les entités intéressées du secteur privé exécutant des programmes de coopération technique d'envisager d'accorder un haut degré de priorité aux projets de systématisation et d'informatisation de la justice pénale dans leurs programmes;

8. *Prie de même instamment* les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à financer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale, le programme de coopération technique et les travaux du groupe international d'experts;

9. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, d'envisager d'inscrire la question de l'informatisation de l'administration de la justice pénale et de prévoir également l'organisation, dans le cadre du neuvième Congrès, du deuxième atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale, afin de permettre un échange de données d'expérience en matière de coopération technique entre les Etats Membres et les autres parties intéressées touchant l'amélioration de l'administration de la justice pénale.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/110. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant des droits des personnes en conflit avec la loi,